

**Mémoire du Conseil canadien des archives (CCA)  
Accord du Partenariat transpacifique (PTP)  
Au Comité permanent du commerce international**

Le chapitre 18 de l'Accord du Partenariat transpacifique (PTP) contient des dispositions importantes qui se répercuteront sur l'accès au patrimoine documentaire du Canada. Les archives sont une source de ce patrimoine documentaire et nous croyons qu'il est impératif de présenter nos vues et de répondre aux questions du Comité permanent du commerce international, puisque ces questions sont d'importance capitale pour les services que le réseau d'archives canadien fournit au public.

Notre principale préoccupation relativement aux dispositions du chapitre 18 du PTP porte sur la prolongation obligatoire de la durée de la protection du droit d'auteur. Selon les nouvelles dispositions, la durée serait portée de « la vie d'un auteur plus une période de 50 ans » à « la vie d'un auteur plus 70 ans ». Nous nous soucions également des œuvres orphelines, des changements restrictifs proposés aux règles anti-contournement des mesures de protection technique (MPT) et de l'équilibre global entre les droits des utilisateurs et ceux des créateurs et/ou titulaires.

**Prolongation de la durée de la protection**

La prolongation de la durée de la protection du droit d'auteur entraînera une diminution immédiate de l'accès au patrimoine documentaire canadien pendant 20 ans. Par le passé, l'accès aux fonds d'archives à des fins de recherche se faisait principalement dans nos établissements. Mais avec l'avènement de la technologie, la plupart des Canadiens cherchent de l'information sur eux-mêmes, leurs familles, leurs institutions et leur société sur Internet, dans des œuvres multimédias, ainsi que dans des publications spécialisées sur support électronique et papier. Afin de s'adapter aux besoins de l'environnement actuel des communications, les archives entreprennent d'importants projets de numérisation afin d'offrir les fonds d'archives sur nos sites Web, l'accès étant offert non seulement aux personnes qui consultent nos salles de lecture, mais aussi à tous les Canadiens et aux chercheurs du monde entier. Ces projets de numérisation visent souvent du matériel qui est du domaine public, parce qu'il est très difficile d'identifier, de repérer et d'obtenir des permissions de titulaires de droit d'auteur pour la plus grande partie du matériel qui se trouve dans nos fonds d'archives. La nouvelle durée de protection signifie qu'aucune nouvelle œuvre ne serait ajoutée au domaine public pendant une période de 20 ans. Ceci aurait des conséquences importantes sur les nouveaux projets de numérisation, et contribuerait à réduire l'accès du grand public à notre patrimoine documentaire.

## **Œuvres orphelines**

Les titulaires de droit d'auteur de nombreux fonds d'archives sont inconnus et/ou ne peuvent être localisés : ce sont des « œuvres orphelines ». La détermination du titulaire et de la durée de la protection du droit d'auteur sont des démarches que les archives doivent entreprendre afin de pouvoir présenter des documents d'archives sur nos sites Web. Les difficultés actuelles associées aux œuvres orphelines s'intensifieront suite à la prolongation de la durée de protection. Ces œuvres orphelines sont largement ignorées dans l'inforoute du 21<sup>e</sup> siècle. Des parties importantes de l'expérience canadienne se retrouvent dans un grand trou noir, où l'accès est très retreint. Les chercheurs doivent visiter une institution d'archives, qui est souvent très éloignée et hors province, afin de pouvoir consulter le matériel sur place. Sans information sur l'identité de l'auteur et la date de son décès, la durée de la protection du droit d'auteur est inconnue et le trou noir s'étend dans l'avenir, sans date d'expiration ferme. La prolongation de la durée accentuera ce problème qui dure depuis très longtemps.

La prolongation de la durée aura certes un effet néfaste sur l'accès public aux fonds d'archives du Canada. Nous n'y percevons aucun avantage positif pour le commerce ou avantage pécuniaire direct pour les créateurs, la durée actuelle de « la vie de l'auteur plus une période de 50 ans » étant conforme aux dispositions de la Convention de Berne.

## **MPT**

Les archivistes se préoccupent également des dispositions relatives aux verrous numériques de l'article 18.68 de l'Accord du PTP. Ces dispositions sont beaucoup plus restrictives que celles prévues par les lois canadiennes, qui présentent déjà des difficultés en ce qui a trait au contournement, à des fins légitimes, telle que la production de copies de préservation de documents, assortis de verrous numériques, dont le format est désuet.

## **Conclusion**

Nous estimons qu'il est important de faire plus que reconnaître les principes bien établis de l'équilibre des droits et obligations des auteurs/titulaires des droits et de ceux des utilisateurs d'œuvres protégées par le droit d'auteur. Les dispositions du chapitre 18 du PTP militent en faveur des droits des titulaires de droit d'auteur au détriment de ceux des utilisateurs. Bien que l'article 18.66 affirme que « *Chacune des Parties s'efforce d'établir un juste équilibre dans son régime de droit d'auteur et de droits connexes, entre autre au moyen de limitations ou d'exceptions* », c'est là un bien faible appui quant à l'important principe qu'est le juste équilibre. L'article 18.15 du PTP stipule en effet que, « *Les Parties reconnaissent l'importance d'un domaine public riche et accessible.* » Cependant, la réalité est telle que le domaine public et les intérêts justes du public canadien

seraient amoindris par le PTP.

Le chapitre 18 du PTP n'est pas bon pour la politique publique du Canada, et n'est dans le meilleur intérêt du bien public.

Nous croyons que le Chapitre 18 aura un impact négatif très important sur le fait de pouvoir mettre le patrimoine documentaire du Canada à la disposition des Canadiens et des chercheurs du monde entier. La communauté archivistique souhaite qu'on lui donne la possibilité de présenter ces préoccupations et de discuter d'approches positives afin de trouver des solutions qui nous permettront de poursuivre notre mandat de source durable du patrimoine documentaire du Canada.

**Le Conseil canadien des archives** a été établi en 1985, suite à des efforts fédéraux et provinciaux visant à encourager et à faciliter l'évolution d'un système archivistique au Canada. Le CCA est une organisation nationale sans but lucratif qui soutient les efforts nationaux de plus de 800 institutions d'archives au Canada. Parmi les membres du CCA, on compte des conseils provinciaux et territoriaux, l'Association des archivistes du Québec, l'Association of Canadian Archivists et le Conseil des archivistes provinciaux et territoriaux.

Le 26 avril 2016